

Audience JLD: étranger éloigné quelques heures après avoir reçu
sa convocation devant le JLD qu'il avait saisi:
atteinte au principe fondamental de se faire entendre
d'une manière équitable par un tribunal indépendant
et impartial

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00604	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE MISE EN LIBERTE
--	-------------	--

Le 23 Mars 2008, à 12 H 20, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laurence GODART, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07 MARS 2008 à l'encontre de :

Monsieur Malik B [REDACTED]
né le 19 Juillet 1976 à TIZI OUZOU (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de prolongation de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par le Juge des Libertés et de la Détention le 09 Mars 2008 pour une durée de quinze jours,

Vu la requête motivée de l'intéressé en date du 21 Mars 2008 tendant principalement à sa remise en liberté, et subsidiairement à son assignation à résidence ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et L.552-1 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu notre ordonnance en date du 22 Mars 2008 renvoyant l'examen de ladite requête à l'audience de ce jour,

Attendu que le défaut de production par le Préfet du Nord d'une quelconque observation relative à l'exercice éventuel par le Magistrat soussigné de la faculté de mettre d'office Monsieur Malik B [REDACTED] en liberté se combine avec l'absence de l'intéressé à l'audience de ce jour pour faire considérer que le défaut de comparution de Monsieur Malik B [REDACTED] résulte de circonstances indépendantes de sa volonté,

Attendu que les dites circonstances procèdent sans doute de la mise à exécution par les services de la Préfecture du Nord d'une mesure d'éloignement de l'intéressé, mesure dont le caractère effectif n'est cependant pas établi,

Attendu que la décision susvisée rendue le 09 Mars 2008 par l'un des Juges de la Liberté et de la Détention du Tribunal de céans cesse de produire ses effets le 24 Mars 2008, ce qui conserve à la requête présentée le 21 Mars 2008 par Monsieur Malik BENAÏSSA son intérêt,

Attendu par ailleurs que le Préfet du Nord, dans son argumentaire en réponse à ladite requête, n'avait alors - le 21 Mars 2008 - allégué aucune circonstance exceptionnelle ou insurmontable susceptible de rendre nécessaire la mise à exécution de l'éloignement de Monsieur Malik B [REDACTED],

Attendu que le Préfet du Nord avait été régulièrement informé de la tenue de l'audience du 22 Mars 2008 et que sa décision de mettre à exécution une mesure d'éloignement à l'encontre de Monsieur Malik B [REDACTED] a eu pour résultat direct de priver celui-ci du droit fondamental au sens de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales de faire entendre sa cause d'une manière équitable par-devant un tribunal indépendant et impartial, occasionnant ainsi une atteinte substantielle à sa défense,

Attendu qu'une telle situation s'analyse en une irrégularité procédurale portant nécessairement grief aux intérêts de Monsieur Malik B [REDACTED] et opposable à toutes les parties,

Attendu que le Magistrat soussigné y voit au sens de l'article R 552-18 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE une "circonstance de droit" justifiant que la mise en liberté de Monsieur Malik B [REDACTED] soit ordonnée,

Attendu que la demande de Maître CLEMENT tendant à ce que l'ensemble des Magistrats du tribunal de céans soit tenu informé de la présente affaire sera déclarée irrecevable comme n'entrant pas dans les prérogatives limitativement énumérées par la loi dont le Juge des Libertés et de la Détention soussigné est titulaire,

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la mise en liberté de Malik B [REDACTED]
né le 19 Juillet 1976 à TIZI OUZOU (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

DECLARONS irrecevable le surplus des demandes présentées par Maître CLEMENT pour le compte de Malik B [REDACTED].

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 23 Mars 2008

L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU LE PARQUET LE

